

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

Publié le 10/02/2026

Conseil Syndical
Session du 4 février 2026

Le quatre février deux mille vingt-six, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente. La séance a été publique.

Etaient présents : François FOURCHES – Yves MERCIER – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Josette REMY – Olivier ROGNARD – Edouard SIMONIAN -

Excusés : Robert AGUETTAZ – Grégory BASIN – Marie BENEVISE – Luc BERTHOUD – Florence BOURGEOIS – Aloïs CHASSOT – Philippe DA SILVA LOPES – Lionel DARBON – Rudolph DI GIORGIO – Nathalie FONTAINE – Michel FRUGIER – Thibaut GUIGUE - Benjamin LOUIS - Florian MAITRE – Vincent MIGUET – Pascal MITHIEUX – Franck MORAT – Raphaële MOURIC – Benoît PERROTTON – Thierry REPENTIN – Daniel ROCHAIX – Alain THIEFFENAT – André VERDU -

Pouvoirs : Brigitte TOUGNE-PICAZO donne pouvoir à Olivier ROGNARD.

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 6

Secrétaire de séance : François FOURCHES -

Assistaient également à la séance : Régis DORMOY - Béatrice RUBEAU - Véronique VALLA -

Date de convocation : 29 janvier 2026

Délibération N° C26-05

2^e convocation

TARIFS DE LOCATIONS ET DE PRESTATIONS AU SEIN DE L'INCUBATEUR, DES PEPINIERES
ET HOTELS D'ENTREPRISES

ASSOUPLISSEMENT DE LA REGLE CONCERNANT LES DEPOTS DE GARANTIE

Rapport au Conseil Syndical

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, présidente, propose l'évolution des montants de dépôts de garantie dans le cadre de la signature d'un bail.

Par délibération du 22 octobre 2025, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie a approuvé les tarifs de location et de prestations applicables au parc immobilier locatif pour l'année 2026, incluant les règles de fixation des dépôts de garantie.

L'article 2.3 de cette délibération fixe le montant du dépôt de garantie selon la nature du contrat d'occupation.

Les montants fixés pour garantir le paiement de toutes les sommes dues, de même que l'exécution des obligations incombant au locataire, sont les suivants :

- Un mois de loyer hors taxes et hors charges pour les Conventions d'Occupation Précaire,
- Deux mois de loyer hors taxes et hors charges pour les baux courtes durées,
- Trois mois de loyer hors taxes et hors charges pour les baux commerciaux 3-6-9.

Toutefois, par dérogation à ces principes, il est proposé que, dans le cas du renouvellement d'un bail commercial existant, ayant déjà donné lieu au versement d'un dépôt de garantie, le dépôt de garantie déjà versé sera conservé et pourra faire l'objet d'un versement complémentaire pour atteindre à minima un mois de loyer.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve cette dérogation au versement des dépôts de garantie dans le cadre du renouvellement des baux commerciaux.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 4 février 2026



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente